

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL**

N° 2621497

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE NEUILLY-PLAISANCE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Pierre Thierry
Juge des référés

Le juge des référés,

Ordonnance du 24 septembre 2026

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 17 septembre 2026, la commune de Neuilly-Plaisance, représentée par la SARL Meier-Bourdeau Lécuyer & associés, demande au juge des référés :

1°) de suspendre l'exécution de l'arrêté du 24 août 2026 par lequel le préfet de la Seine-Saint-Denis a institué une restriction de circulation et de stationnement sur la zone Faidherbe ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'arrêté litigieux permet qu'il soit porté une atteinte imminente et irréversible au domaine public communal sans que la remise en état, initialement annoncée, soit garantie par la société Enedis. Dès lors, la condition d'urgence est remplie ;
- Il existe un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté contesté qui :
 - a été pris par une autorité incompétente ;
 - méconnaît les dispositions des articles L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales et R. 411-5 du code de la route.

Vu :

- la requête n°2621426, enregistrée le 17 septembre 2026, par laquelle la commune de Neuilly-Plaisance demande l'annulation de l'arrêté contesté ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Thierry, vice-président, en application des dispositions de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Dans le cadre de la réalisation de la ligne 15 Est/orange du réseau complémentaire du réseau de transport public du Grand Paris entre « Saint-Denis-Pleyel » et « Champigny centre », des travaux de raccordement électrique, nécessaires à l'alimentation électrique de deux tunneliers au départ de la gare de Val-de-Fontenay, doivent être réalisés sur le territoire de la commune de Neuilly-Plaisance lesquels nécessitent l'ouverture de plusieurs voies du domaine public de la commune. Par un courrier du 29 juillet 2026, le maire de la commune a rejeté la demande que lui a adressée la société CRTPB, prestataire de la société Enedis, d'adopter un arrêté de police de la circulation à fin de lui permettre procéder auxdits travaux. A la suite du refus par la commune de donner suite à la mise en demeure que lui a adressé le préfet de la Seine-Saint-Denis de répondre favorablement à la demande de la société CRTPB, le préfet de la Seine-Saint-Denis par un arrêté du 24 août 2026, se substituant à la commune de Neuilly-Plaisance, institué une restriction de circulation sur la zone Faidherbe. La commune de Neuilly-Plaisance demande au juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de cet arrêté.

2. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* ». Le même code dispose à son article L. 522-1 que : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* » ; à son article L. 522-3 que : « *Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1.* » et, enfin, à son article R. 522-1 que : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire.* »

3. Au soutien de ses conclusions à fin de suspension, la commune de Neuilly-Plaisance expose que les travaux en cause vont entraîner une dégradation de la voirie sur la zone Faidherbe, sans qu'elle ne dispose de garantie sur la remise en état de celle-ci. La commune qui ne précise pas l'ampleur de ces travaux de remise en état, n'établit par aucun élément ni qu'elle ne serait pas en mesure d'y procéder elle-même, ni qu'elle ne dispose pas des moyens financiers pour y parvenir, quelle que soit finalement la personne morale juridiquement responsable des travaux de remise en état de la voirie. Par ailleurs, alors que les travaux ont d'ores et déjà commencé depuis plusieurs jours, il ressort des propres écritures de la commune que ceux-ci sont déterminants pour la réalisation de la ligne Est/orange du réseau complémentaire de transport public du Grand Paris entre « Saint-Denis-Pleyel » et « Champigny centre ». Dans ces circonstances, l'intérêt public qui commande l'achèvement de ces travaux dans les délais prévus fait obstacle à la suspension de l'exécution de l'arrêté en litige.

4. Par suite, la commune de Neuilly-Plaisance ne justifiant pas qu'elle remplit la condition d'urgence au sens des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice

administrative, il y a lieu de rejeter sa requête selon la procédure prévue par les dispositions précitées de l'article L. 522-3 de ce même code.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de la commune de Neuilly-Plaisance est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à la commune de Neuilly-Plaisance.

Fait à Montreuil, le 24 septembre 2026.

Le juge des référés,

P. Thierry

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.